PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 ROUEN

Rouen, le 12/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/03/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Déchetterie Communauté de Communes Yvetot Normandie

4, rue de la brême
CS 60115
76190 Yvetot

Références : UDRD.2023.04.ET.199.MAG.BrJ
Code AIOT : 0005803855

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/03/2023 dans l'établissement Déchetterie Communauté de Communes Yvetot Normandie implanté RD 37, rue du verger 76190 Touffreville-la-Corbeline. L'inspection a été annoncée le 20/03/2023.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Déchetterie Communauté de Communes Yvetot Normandie
- RD 37, rue du verger 76190 Touffreville-la-Corbeline
- Code AIOT : 0005803855
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Déchetterie de Touffreville la Corbeline (communauté de communes Yvetot Normandie)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2015
- Vérification par sondages du respect des prescriptions applicables de l'arrêté préfectoral.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection constate dans le local atelier agents que des bidons ne sont pas sur rétentions. L'inspection demande que sous un délai de 15 jours les bidons soient sur rétention.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Entreposage interne des déchets	Arrêté Préfectoral du 09/04/2015, article 5.1.4	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
5	Registre des déchets sortants	Arrêté Préfectoral du 09/04/2015, article 5.1.5.1.	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
8	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 09/04/2015, article 7.3.2.	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
9	Moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 09/04/2015, article 7.6.1.	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prévention des chutes et des collisions	Arrêté Préfectoral du 09/04/2015, article 2.1.2.1.	/	Sans objet
2	Réseaux des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 09/04/2015, article 4.2.1.	/	Sans objet
3	Limites d'autorisation de rejet d'eaux pluviales polluées	Arrêté Préfectoral du 09/04/2015, article 4.2.3.2. et 4.2.3.3.	/	Sans objet
6	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 09/04/2015, article 6.2.1.3.	/	Sans objet
7	Circulation dans l'établissement	Arrêté Préfectoral du 09/04/2015, article 7.1.4.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection, suite à la visite, formule 7 demandes relatives notamment à la création de registre réglementaire de déchets sortants, le manque d'affichage, les moyens de lutte contre l'incendie et les installations électriques et la mise en place de consignes. L'inspection demande à ce qu'une rétention soit installée au droit des bidons dans le local atelier des agents, sous un délai de 15 jours.
L'inspection a constaté que l'exploitant a réalisé les travaux demandés pour mettre en conformité son installation avec la réglementation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Prévention des chutes et des collisions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2015, article 2.1.2.1.
Thème(s) : Risques accidentels, chute
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.
Constats : L'inspection a constaté que les gardes corps ont été installés depuis la dernière visite. Ils sont à environ 1m du sol et permettent d'éviter les chutes. De plus des panneaux ont été placés en bas de ceux-ci afin de prévenir l'utilisateur des risques de chute et l'interdiction de descendre dans les bennes. En bas du quai, une consigne indique l'interdiction de stationner et de jeter des déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Réseaux des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2015, article 4.2.1.
Thème(s) : Risques accidentels, eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptible d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces eaux de pluie sont recueillies par des bouches d'égout, des grilles avaloirs et canalisation PVC CR8 de diamètre 200 à 400 et dirigées vers un décanteur-dépollueur lamellaire d'une capacité de 6 m^3 avec un débit de traitement de 10 litres par seconde. Les eaux pluviales passent par un séparateur d'hydrocarbures, puis alimentent le bassin de réserve incendie d'une capacité de 120 m^3. Le trop plein du bassin de réserve incendie se déverse dans une noue d'infiltration plantée de roseaux, iris, joncs, massettes ....
Constats : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées passent par les bouches d'égout, des grilles avaloirs et vont se déverser dans un décanteur lamellaire de 7 m^3 avec un débit de traitement de 16 litres par seconde. Les eaux sont ensuite récupérer dans le débourbeur, puis finissent dans un bassin de 120 m^3 (qui fait office de réserve incendie). Lorsque le bassin est plein, il se déverse via une canalisation PVC dans une noue d'infiltration. L'inspection n'a pas constaté de roseaux, iris, joncs ni de massettes dans cette noue comme indiqué dans l'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral mais le fond de la noue est sec et non vaseux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Limites d'autorisation de rejet d'eaux pluviales polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2015, article 4.2.3.2. et 4.2.3.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Valeurs limite de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : a) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : - matières en suspension : 100 mg/L ; - DCO : 300 mg/L ; - DBO5 : 100 mg/L. b) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain. - indice phénols : 0,3 mg/L ; - chrome hexavalent : 0,1 mg/L ; - cyanures totaux : 0,1 mg/L ; - AOX : 5 mg/L ; - arsenic : 0,1 mg/L ; - hydrocarbures totaux : 5 mg/L ; - métaux totaux : 15 mg/L. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr,NI, Zn, Sn, Cd,Hg, Fe, Al. L'analyse des eaux pluviales polluées est effectuée à partir d'un prélèvement continu sur 30 minutes ou au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Le(s) prélèvement(s) sont réalisés par un organisme agréé, selon les normes en vigueur. Le point de prélèvement est situé avant la noue, facilement accessible. La fréquence d'analyse des eaux pluviales polluées est annuelle.
Constats : Deux prélèvements espacés de 30 minutes ont été effectués directement dans le bassin de 120 m^3 via une canne télescopique de prélèvement le 20 octobre 2022. Le rapport du 7 novembre 2022 indique que les valeurs limites de rejet sont conformes aux valeurs limites de l'arrêté préfectoral du 09 avril 2015. Le contrôle précédent a eu lieu le 8 décembre 2021 et le rapport a été envoyé le 28 décembre 2021, les résultats étaient conformes aux valeurs limites de l'arrêté préfectoral du 09 avril 2015. Les contrôles sont effectués annuellement. L'organisme en charge du prélèvement et de l'analyse est bien agréé selon les normes en vigueur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Entreposage internes des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2015, article 5.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Prévenir une pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. Chaque déchet est clairement identifié et repéré.
Constats : Le site est entièrement bétonné, les eaux qui ruissellent sur les déchets sont toutes redirigées afin d'être traitées vers le décanteur lamellaire, puis vers le débourbeur pour être dirigées vers le bassin de réserve incendie. Afin de prévenir toute pollution, une vanne de sectionnement est située en amont du décanteur afin de diriger les eaux de ruissellements, ou eaux d'extinction d'incendie dans un bassin étanche de 150 m^3. L'inspection n'a pas pu constater la présence d'une vanne de sectionnement ni de consignes en cas de pollution accidentelle pour manœuvrer la vanne. L'inspection a constaté que le bassin devant contenir les eaux d'extinction est environ au 3/4 plein, et que l'exploitant n'a pas pu indiquer s'il pouvait ou non contenir les 120 m^3 de la réserve incendie. L'inspection a constaté qu'il manquait un affichage au niveau des déchets de terre, ceux-ci n'étaient pas clairement identifiés. **Demande n° 1 : l'exploitant veillera a mettre en place une signalétique pour indiquer l'emplacement de la vanne d'isolement, ainsi que les consignes pour son utilisation sous un délai de 15 jours.** **Demande n° 2 : l'exploitant mettra en place des consignes afin de s'assurer que le bassin servant à retenir les eaux d'extinction d'incendie puisse retenir au minimum les 120 m^3 de la réserve incendie, sous un délai de 15 jours.** **Demande n° 3 : l'exploitant veillera à remplacer les affichages manquants au niveau des déchets, en portant une attention particulière à l'affichage en bas des quais, sous un délai de 15 jours.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2015, article 5.1.5.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination.) ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a indiqué avoir fait une extraction de track déchets pour le suivi des déchets dangereux. L'inspection a indiqué qu'il manque des informations comme la qualification du traitement final. L'exploitant a répondu n'avoir renseigner que certaines colonnes vu le nombre important d'informations à renseigner dans le logiciel. Pour disposer d'une extraction pouvant servir de registre de déchets sortant, l'exploitant doit sélectionner les informations demandées dans l'article 5.1.5.1. de son arrêté préfectoral du 9 avril 2015. Concernant le registre des déchets non dangereux, l'exploitant indique ne pas tenir de registre, il tient des tableaux avec les bons de pesée et la facturation afin de suivre les déchets. L'inspection a indiqué à l'exploitant de le mettre en place à compter du 1er janvier 2023, avec toutes les informations réglementaires. **Demande n° 4 : l'exploitant veillera à mettre en place les registres de déchets sortants dangereux et non dangereux, avec les informations réglementaires afin de suivre la traçabilité des déchets jusqu'à leur exutoire final sous un délai de 1 mois.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2015, article 6.2.1.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En tant que de besoin, l'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.
Constats : Le dernier contrôle des émissions sonores a été réalisé le 19 février 2021, entre 13h00 et 15h30 avec une période d'arrêt du site entre 13h20 et 14h00, les mesures ont été réalisées en fonctionnement normal de la déchetterie. Les résultats montrent une émergence de 2 dB(A) en dessous des 5 dB(A) réglementaire et un niveau sonore ambiant de 59.5 dB(A) en dessous des 70 dB(A). Les résultats sont donc conformes à l'arrêté préfectoral. L'exploitant indique la faire réaliser tous les 3 ans.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Circulation dans l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2015, article 7.1.4.
Thème(s) : Risques accidentels, voie engins – clôture du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie afin d'interdire toute entrée non autorisée.
Constats : Lors de la précédente visite, l'établissement n'était pas suffisamment clôturé. L'inspection a constaté une clôture sur tout le périmètre du site. Une seconde clôture avec portail permet d'isoler les usagers des bassins de récupération, un panneau d'interdiction est placé sur la clôture. Les voies sont dégagées et permettent le passage des engins de secours. De plus une vanne d'accès a été aménagée et reliée au bassin en amont de la deuxième clôture et barrière menant aux bassins, permettant un accès plus rapide au service de secours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2015, article 7.3.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : L'inspection constate dans le rapport de vérification des installations électriques qu'il y a 3 observations avec un premier signalement datant de juin 2020 concernant: - le verre de protection sur l'appareil d'éclairage dans le vestiaire sanitaire douche ; - le fonctionnement de la télécommande de mise au repos des blocs autonomes d'éclairage de sécurité avec les deux blocs ambiance au niveau du bâtiment D3E ; - remettre en état la porte du coffret électrique comportant le compteur et le disjoncteur de branchement au niveau de la limite de propriété/barrière. **Demande n° 5 : l'exploitant veillera à lever les 3 observations sous un délai d'1 mois**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2015, article 7.6.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements nécessaires à la lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Les extincteurs et le système de désenfumage sont contrôlés tous les ans. Le dernier contrôle date du 16 septembre 2022. L'inspection constate qu'il manque un affichage au dessus d'un des extincteurs dans le bureau des agents. Un des deux extincteurs dans le local des D3E est manquant, l'affichage est présent. **Demande n° 6 : l'exploitant prévoira une consigne pour que le personnel vérifie la présence ou non des extincteurs aux emplacements dédiés ainsi que la présence de l'affichage du risque à combattre, entre les contrôles périodiques, afin de remédier aux éventuels manquements. Cette consigne est établie sous 15 jours.** **Demande n° 7 : l'exploitant veillera à replacer l'extincteur manquant, ainsi que l'affichage sous un délai de 15 jours.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours